

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.457 du 17 juillet 2002

A. 86.636/XIII-1317

En cause :

1. **l'Association sans but lucratif
COORDINATION DEMOCRATIE-DECHETS,**
2. **NUTTIN** Edwige,
3. **SONDAG** Paul,
4. **DAMAY** Alain,

ayant tous élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue Tumelaire 93
6000 Charleroi,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société anonyme CENTRE
D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE CONTAINER-
TRAVAUX D'USINE-ELECTRICITE,**
en abrégé "**C.E.T.B.**",
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
square du Bastion 1a
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 1999 par l'A.S.B.L. COORDINATION DEMOCRATIE-DECHETS, Edwige NUTTIN, Paul SONDAG et Alain DAMAY qui demandent l'annulation :

- de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 1999 adoptant le plan des centres d'enfouissement technique;
- des arrêtés du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 1999 modifiant les plans de secteur de Tournai-Leuze-Peruwelz, Ath-Lessines-Enghien, Mons-Borinage, La Louvière-Soignies, Charleroi, Thuin-Chimay, Sud Luxembourg, Bastogne, Marche-La Roche, Namur, Dinant-Ciney-Rochefort, Liège, Huy-Waremme, Verviers-Eupen et Nivelles,

publiés au Moniteur belge du 13 juillet 1999;

Vu l'arrêt n° 87.046 du 4 mai 2000 décrétant le désistement dans la procédure en référé;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 20 juin 2000 par l'A.S.B.L. COORDINATION DEMOCRATIE-DECHETS, Edwige NUTTIN et Alain DAMAY;

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2000 par laquelle la S.A. CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE CONTAINER-TRAVAUX D'USINE-ELECTRICITE, en abrégé "C.T.E.B.", demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 22 août 2000 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 11 février 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 mars 2002;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. HERMAN, avocat, comparaissant pour les requérants, Me M. JOASSART, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me G. GENERET, loco Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par acte séparé adressé le même jour que leur recours en annulation, les requérants demandaient la suspension de l'exécution des actes attaqués; qu'ils se sont désistés de leur demande de suspension; que ce désistement a été accueilli par l'arrêt n° 87.046 du 4 mai 2000; que les requérants A.S.B.L. COORDINATION DEMOCRATIE-DECHETS, Edwige NUTTIN et Alain DAMAY ont introduit le 20 juin 2000 une demande de poursuite de la procédure; que Paul SONDAG s'en est abstenu et est donc, par application de l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et de l'article 15ter, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, présumé se désister de l'instance; qu'il y a lieu de décréter le désistement de Paul SONDAG;

Considérant que l'auditeur rapporteur soulève une exception d'irrecevabilité du recours en annulation introduit par l'A.S.B.L. COORDINATION DEMOCRATIE-DECHETS, la liste des membres n'ayant pas été déposée dans le mois de la publication au Moniteur belge des statuts de l'A.S.B.L., et cette formalité n'ayant pas été accomplie dans le délai du présent recours en annulation (ni même dans celui

du dépôt de la demande de poursuite de la procédure), la première requérante n'est pas recevable à solliciter l'annulation des actes attaqués;

Considérant qu'en son dernier mémoire, la première partie requérante fait valoir que "la sanction établie par l'article 26 de la loi du 27 juin 1921 ne touche pas à l'ordre public et doit être soulevée in limine litis par la partie adverse" et que "la Région wallonne n'ayant pas soulevé l'argument, le recours est recevable"; qu'elle ajoute que "les statuts publiés au Moniteur reprennent la liste des fondateurs et précisent, article 4, que les premiers membres sont les fondateurs soussignés et membres effectifs" pour souligner que "la liste des membres a donc été publiée au Moniteur avec les statuts, ce qui constitue à tout le moins une formalité équivalente au dépôt au greffe et cette publication suffit à rendre inapplicable la sanction établie par l'article 26"; qu'elle soutient enfin que cette sanction "ne s'analyse pas comme une fin de non-recevoir, mais comme une simple exception dilatoire qui ne peut être invoquée que jusqu'à la régularisation de la situation, par l'accomplissement de la formalité de publicité omise" et que, si une autre analyse devait être retenue, cela constituerait "une divergence de jurisprudence qui constituerait une application inégalitaire des articles 10 et 26 de la loi du 27 juin 1921", justifiant que soit alors posée à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle que la première requérante propose;

Considérant qu'en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, une association sans but lucratif ne jouit de la personnalité civile que si elle réunit les conditions déterminées par cette loi; que, suivant l'article 3 de ladite loi, cette personnalité est acquise à l'association à compter du jour où ses statuts ainsi que l'identité de ses administrateurs ont été publiés au Moniteur belge; que, toutefois, l'article 10 de la même loi impose le dépôt au greffe du tribunal civil, dans le mois de la publication des statuts, d'une liste des membres de l'association, ainsi que, chaque année, des modifications qui se sont produites parmi les membres;

Considérant qu'à défaut d'accomplir ces formalités, une telle association ne pourrait se prévaloir envers les tiers de son existence juridique, ni partant être reçue comme demanderesse en justice; que la recevabilité du recours en annulation touche à l'ordre public de manière telle qu'il appartient au Conseil d'Etat de s'assurer, au besoin d'office, du respect desdites formalités;

Considérant qu'en l'espèce, le conseil de la première requérante a communiqué, à la demande de l'auditeur, le 1^{er} mars 2001, les statuts de l'A.S.B.L.,

publiés au Moniteur belge du 13 mai 1999, ainsi qu'un certificat du greffe du tribunal de première instance de Namur attestant que la liste des membres pour l'année 1999 y a été déposée le 25 septembre 2000; que la liste des membres n'ayant pas été déposée dans le mois de la publication au Moniteur belge des statuts de l'A.S.B.L., et cette formalité n'ayant pas été régularisée dans le délai du présent recours en annulation, ni même dans celui du dépôt de la demande de poursuite de la procédure et, de plus, ni même avant l'audience, la première requérante n'est pas recevable à solliciter l'annulation des actes attaqués;

Considérant que l'intervenante soulève une exception d'irrecevabilité du recours en annulation introduit par Edwige NUTTIN et Alain DAMAY en raison de l'absence de justification concrète de leur intérêt, aux motifs, d'une part, que "l'acte attaqué n'affecte que de manière hypothétique les requérants (...) puisque rien n'indique, à ce jour, qu'un C.E.T. (centre d'enfouissement technique) sera exploité à proximité de leurs habitations" et, d'autre part, qu'ils ne démontrent pas "qu'à supposer acquise l'implantation d'un C.E.T. dans les sites retenus, leurs habitations seraient à ce point proches dudit C.E.T. qu'ils en subiraient un préjudice direct et certain"; que la partie adverse conteste également l'intérêt desdits requérants, au motif qu'il se confond avec celui de la généralité des citoyens, ceux-ci n'indiquant pas "en quoi ils auraient un intérêt direct et personnel à obtenir l'annulation de l'acte attaqué et, en particulier, la proximité éventuelle de leur habitation avec l'un des C.E.T. prévus au plan attaqué";

Considérant qu'en réplique, Edwige NUTTIN et Alain DAMAY exposent que les C.E.T. sont par nature susceptibles de porter atteinte à la santé et à l'environnement, que l'article 23, 2° et 3°, de la Constitution leur reconnaît le droit à la protection de la santé et à la protection d'un environnement sain, et que cette protection leur ouvre "le prétoire du Conseil d'Etat et leur donne un intérêt personnel et suffisamment individualisé"; qu'ils ajoutent, qu'en outre, "le critère de «proximité» doit s'apprécier au regard de l'importance des nuisances que le projet peut générer et de l'importance de son impact" et soutiennent à cet égard qu'ils habitent dans des communes qui ont été désignées par la S.A. Société publique d'aide à la qualité de l'environnement (SPAQUE) comme étant susceptibles de subir les effets provoqués par l'implantation et l'exploitation des C.E.T.; qu'enfin, en annexe à leur dernier mémoire, ils déposent "deux plans permettant de situer leurs immeubles par rapport aux sites des C.E.T. (Trou Barbeau pour le requérant DAMAY et Tenneville pour la requérante NUTTIN)" et soulignent qu'"ils habitent manifestement à une distance inférieure à 10 km des sites retenus pour ces deux C.E.T., à une distance à laquelle les effets sur la santé (et notamment le risque de leucémie) sont sensiblement aggravés par la décharge"

et que "ce risque d'atteinte à leur santé, démontré par une étude scientifique sérieuse, suffit à lui seul à justifier de la recevabilité du recours, à tout le moins dans la mesure où il est dirigé contre les arrêtés modifiant les plans de secteur";

Considérant que lesdits requérants n'ont d'intérêt à l'annulation du plan des C.E.T. qu'en tant qu'il concerne les sites proches de leurs habitations respectives; que, même si le plan des C.E.T. a été conçu comme un tout destiné à mailler la Région wallonne de C.E.T. en vue d'absorber la totalité des déchets ménagers, industriels ou inertes de la région, il paraît possible de n'annuler le plan que dans la mesure où il se rapporte à un site bien déterminé, sans pour autant bouleverser l'économie du plan; que, de même, lesdits requérants n'ont d'intérêt à l'annulation des arrêtés modifiant les plans de secteur que dans la mesure de l'inscription auxdits plans de zones exclusivement destinées à l'implantation et à l'exploitation des sites qui sont proches de leurs habitations;

Considérant que les renseignements relatifs à la proximité des habitations des requérants avaient été sollicités par l'auditeur chargé de l'instruction de la demande de suspension; que cette demande a été réitérée par les parties adverse et intervenante; qu'en son rapport en la présente procédure, l'auditeur a, à nouveau, mis l'accent sur l'indigence du dossier des requérants; que les renseignements fournis en annexe au dernier mémoire sont tardifs; que le recours est irrecevable en tant qu'il est introduit par Edwige NUTTIN et Alain DAMAY,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété en ce qui concerne Paul SONDAG.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la demande de suspension introduite par Paul SONDAG, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de ce dernier.

Les dépens relatifs à la demande de suspension et au recours en annulation introduits par l'association sans but lucratif COORDINATION DEMOCRATIE-DECHETS, Edwige NUTTIN et Alain DAMAY, et les dépens relatifs à la requête en intervention, liquidés à la somme de 1165,13 euros, sont mis à charge de ces derniers à concurrence de 388,37 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-sept juillet deux mille deux par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.